

2021-01.07.05

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20210701-2021_0107_05-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN, le 1^{er} JUILLET à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de MOREUIL sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, MARCEL Marie-Hélène, PERONNET Fabienne, PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, BERTOUX Julia, DAMAY Lydie, RAMON Marie-Gabrielle, RIQUIER Ludivine, DEMORSY Roselyne

Nombre de membres du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 49

+ dont suppléés : 2

Membres représentés : 8

Votants : 56

Date de la convocation
25 juin 2021

Secrétaire de séance :
Julia BERTOUX

Messieurs DURAND Pierre, M. BLIN Nicolas, LECOINTE Jean Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, CHARLES Gilles, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, LARTIGAU Alain (1^{er} adjoint Domart-sur-Luce), SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, VERONT Fabrice, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, HOLLINGUE Rémy, M. DARCIS Philippe, TOURNIQUET Gautier, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLETTE Paul, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, M. LOUIS Eric (1^{er} adjoint Rogy), WABLE Vincent, SZYROKI Jacky, CLEMENT Dominique

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme PATRICE-BOURDELLE Christine de Mme DOUAY Sonia, Mme PREVOST Marie-Christine de M. LEVASSEUR Roger, M. BEAUMONT Joël de M. CARON Hubert, M. MOURIER Francis de Mme RIHET Anne, Mme RIQUIER Ludivine de Mme TESTART Laëtitia, M. DEMOUY Bertrand de M. PARENTY Vincent, M. SZYROKI Jacky de M. LEROY Jean-Maurice, M. BOUCHER Michel de M. MAROTTE Philippe

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames DOUAY Sonia, ROSE Maryse-Corinne, MENARD Sergine, ATTAGNANT Hélène, RIHET Anne, TESTART Laëtitia, GAUDECHON-LAMOUREUX Mélodie
Messieurs LEVASSEUR Roger, TEN Franck, LECONTE Yves Robert, LEGRAND Marc, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, LEROY Jean-Maurice, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel, CARON Hubert

OBJET : Convention de mise à disposition et Règlement – Equipements sportifs de la CCALN

Rapport de M. Alain DOVERGNE, Président de la CCALN,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur des équipements sportifs de la CCALN,

Vu l'article L2144-3 du CGCT, « *Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.*

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

D'une part :

Les associations bénéficiant de la mise à disposition du complexe sportif ou des gymnases (Ailly-sur-Noye et Moreuil) relèvent de ce cas de figure.

Par ailleurs, l'Education Nationale, (le collège et les écoles primaires), utilise également à titre gracieux les équipements sportifs. Le projet de convention de mise à disposition figure en annexe.

Pour information sont concernées :

COMPLEXE SPORTIF PIERRE NORMAND :

- Education Nationale
- Association Espoir danse

- Association Maison pour tous
- Association Fraternelle d'Ailly sur Noye
- Association Ailly badminton club
- Association taekwondo Esclainvillers
- Association Ailly sur Noye Handball
- Association Judo
- Association Dynamique forme
- Association UFOLEP
- Association Taichi Val de Noye
- Association Yoga

GYMNASE DU COLLEGE D'AILLY SUR NOYE :

- Education Nationale
- Association Fraternelle d'Ailly sur Noye
- Association Tennis
- Association Ailly sur Noye Handball
- UNSS
- Pompiers Ailly sur Noye

GYMNASE DE MOREUIL :

- Association du club de Badminton de Moreuil
- Association Roller Hockey Les Outlaws
- Association Vita danse
- Association Foot Hangest-en-Santerre
- Association Foot Domart sur la Luce
- Association Foot Le Plessier-Rozainvillers
- Association Foot Moreuil

D'autre part :

Au vu des différents équipements sportifs intercommunaux, il y a lieu de mettre à jour les règlements intérieurs des équipements sportifs de la CCALN : Règlement Intérieur Complexe sportif Pierre NORMAND, Règlement Intérieur Gymnases.

M. BLIN déclare ne pas participer au vote, en tant que Président de l'une des associations concernées.

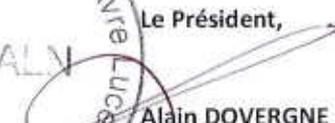
Après en avoir délibéré à l'unanimité (Pour : 55, Abstention : 1 : M. De Caffarelli) le Conseil communautaire :

- Entérine les termes des conventions de mise à disposition des équipements sportifs : Complexe Sportif et Gymnases ci-annexées,
- Approuve les Règlements Intérieurs des équipements sportifs annexés : Complexe Sportif et Gymnases,
- Autorise le Président et le Conseil Communautaire Délégué Sports et Loisirs à signer les conventions, les Règlements Intérieurs et les documents en rapport ces décisions.

POUR EXTRAIT CONFORME

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 05/07/2021.....

Affiché le ... 05/07/2021

Fait et délibéré, le 1^{er} juillet 2021
 à Moreuil
 Le Président,

 Alain DOVERGNE





REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS – COMPLEXE SPORTIF & CULTUREL PIERRE NORMAND

Le complexe sportif et culturel Pierre Normand est situé chemin Alfortweiler 80 250 AILLY SUR NOYE

Les équipements sportifs sont des biens sociaux intercommunaux, financés par les habitants des 47 communes appartenant à la Communauté de Communes Avre Luce Noye.

Ce Règlement Intérieur a pour objectif de fixer les règles permettant d'organiser en harmonie l'usage de ce équipement sportif par l'ensemble des clubs sportifs et certaines écoles de la CCALN. Il a également pour vocation de prévenir toutes dégradations préjudiciables à la bonne tenue de ces équipements communautaires.

Article 1 - le planning d'utilisation

Les associations et établissements scolaires souhaitant utiliser l'une des structures existantes doivent en faire la demande auprès de la Communauté de Communes Avre Luce Noye.

Les plannings annuels des installations sportives sont établis par la Communauté de communes et seront reconduits l'année suivante sauf demande expresse d'une association.

Les utilisateurs devront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Communauté de communes, respecter impérativement les plannings affichés.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les heures réservées à l'année doivent être utilisées régulièrement (selon les engagements) avec un nombre d'utilisateurs acceptable. En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois consécutives par la Communauté de communes, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Article 2 - l'encadrement

L'utilisation des équipements sportifs par les associations sportives est soumise à la présence d'un cadre conformément aux dispositions réglementaires et légales en vigueur. Les associations ou structures planifiées afficheront en un lieu visible de tous, la copie des diplômes et titres ou carte professionnelle des personnes exerçant les fonctions d'encadrement, d'animation et d'enseignement.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie, des issues de secours, s'engagent à les respecter et sont tenus de se munir d'une trousse de secours. Dans le cas où ils constatent une anomalie qu'ils jugent dangereuse, ils doivent en aviser la CCALN. Une plaquette sera adressée à toutes les associations avec les numéros utiles (urgence, sdte, et élu).

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

L'accès aux équipements est strictement réservé aux pratiquants, entraîneurs et dirigeants (hors compétition).

Article 3 - l'accès et utilisation des installations

Chaque association se verra remettre des badges permettant l'accès au complexe.

L'utilisation des équipements sportifs est subordonnée à la signature d'une convention d'occupation avec la CCALN. Tant que la convention n'est pas signée, l'accès sera interdit.

L'utilisation des équipements sportifs est strictement réservée aux personnes adultes et aux enfants et enseignants des écoles et établissements scolaires de la Communauté de communes Avre Luce Noye. L'accès aux aires de pratique se fera en présence de l'intervenant du groupe ou d'un agent de la Communauté de communes. Lors des entraînements et des compétitions, l'accès aux aires de pratique est strictement réservé aux adhérents pratiquant une activité sportive, aux intervenants et aux éducateurs. Le public est uniquement admis dans les espaces qui lui sont réservés (cafétéria et gradin). L'accès aux équipements ne peut être qu'à usage sportif ou culturel, sauf pour des manifestations exceptionnelles ou extra sportives après accord ou dérogation de la Communauté de communes qui en définira alors les modalités d'utilisation adaptée (match avec enfants, arbres de Noël etc).

Le stationnement sur le parking doit se faire de manière correcte en respectant la signalisation et/ou le marquage au sol. Les automobilistes sont tenus de veiller à ne pas gêner les issues de secours et l'accès des pompiers ou autres services de secours aux divers équipements. Les 2 roues devront obligatoirement être garés aux râteliers prévus à cet effet.

Il est formellement interdit aux utilisateurs de :

- Accéder aux équipements avec des animaux et des véhicules en tout genre (sauf chiens pour les personnes non voyantes ou malvoyantes),
- Utiliser à l'intérieur tout type de matériels sportifs ayant servi à l'extérieur sauf s'ils ont été nettoyés au préalable,
- Accéder aux diverses aires de pratique sans chaussures de sport propres et adaptées,
- Consommer de l'alcool et des produits stupéfiants dans l'enceinte et aux abords des équipements sportifs,
- Fumer dans les enceintes et aux abords,
- Accéder aux équipements en tenue incorrecte et en état d'ivresse,
- Jeter tout type de débris (papiers, bouteilles, gobelets, chewing-gum...) ailleurs que dans les poubelles ou containers prévus à cet effet,
- Se restaurer au-delà de la cafétéria
- Utiliser les issues de secours pour sortir des installations sauf en cas d'urgence,
- Se tenir debout sur les sièges, se suspendre aux buts, enjambrer les balustrades et se tenir debout dessus, lancer des projectiles, cracher,
- Frapper balles et ballons sur les structures non prévues à cet effet (plafonds, vitres, portes, lumières...)

Contrairement à l'interdiction de boire et manger en dehors de la cafétéria, les pratiquants sont autorisés à utiliser une boisson et alimentation reconstituante que nécessite leur activité.

D'une manière générale, il est recommandé à tous les utilisateurs (présidents, éducateurs, licenciés, visiteurs) d'adopter un comportement garantissant le respect d'autrui, des équipements et des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Quelques précisions complémentaires :

- **les ballons destinés aux jeux intérieurs sont obligatoires pour le Futsal**, les responsables et encadrants doivent particulièrement être vigilants sur le respect des installations,
- Handball et utilisation de résine (ou colle) : **Seule la résine « lavable à l'eau » est autorisée** et il convient d'en limiter l'usage aux compétitions et lors de la « phase de jeu » des entraînements.

Article 4 - le matériel et le rangement

Pour les entraînements et les compétitions, le montage et le démontage des installations sont à la charge des organisateurs, le matériel ne devant en aucun cas être trainé sur le revêtement.

Pour les manifestations importantes (la CCALN indiquera aux organisateurs les manifestations qui relèvent de ce type), l'installation et la remise en état général des équipements sont à la charge des utilisateurs sous la responsabilité et la direction des agents de la Communauté de communes.

Les ballons, les balles et tout autre matériel utilisé doivent être adaptés à l'activité pratiquée.

Article 5 - la propreté et le respect des lieux

Tout utilisateur est tenu de respecter à la fois les installations et le travail des agents d'entretien.

Si un état anormal de salissures est constaté par l'agent d'entretien des locaux (voire tout autre agent intercommunal), les frais d'entretien liés à la remise en état des lieux pourront être facturés à l'association utilisatrice.

En cas de dégradation(s) constatée(s) par l'agent d'entretien des locaux (voire tout autre agent intercommunal), liée(s) à un usage **anormal** des équipements et matériels mis à disposition (état des sols détérioré par négligence, par l'utilisation de chaussures inadaptées..., détériorations volontaires...), l'utilisateur pourra se voir interdire l'accès temporaire ou définitif aux équipements.

Tout dysfonctionnement ou toute dégradation constatée devra être signalé à la CCALN dans les plus brefs délais.

Tout utilisateur doit veiller au tri des déchets en fonction des poubelles mises à disposition dans l'enceinte et aux abords des équipements.

Les vestiaires et les sanitaires devront être vérifiés par les responsables de groupe après chaque activité et chaque compétition. Il est obligatoire d'utiliser une paire de claquettes ou autres pour les déplacements entre la surface de combat du dojo¹ et les vestiaires et sanitaires.

Après constat par l'agent d'entretien intercommunal du non-respect de ces dispositions, les vestiaires et sanitaires pourront être fermés.

Afin d'éviter toute erreur dans l'évaluation de l'incident, un carnet de liaison coté et paraphé est tenu à la disposition des usagers dans chacun des équipements sportifs.

- le responsable et un tiers sont tenus de consigner sur ce carnet toute observation sur d'éventuelles dégradations constatées, à son arrivée et à son départ.
- A défaut et dans l'hypothèse d'une dégradation, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée et peut être tenu d'assumer les frais inhérents à la réparation et se voir interdire temporairement voire définitivement l'accès aux équipements.

L'agent d'entretien intercommunal y consignera les faits qu'il constatera (oubli des lumières, portes non fermées à clé...).

Article 6 – Suivi de l'occupation – non-respect des engagements – sanctions

Les présidents et responsables d'associations et les enseignants en milieu scolaire sont tenus de respecter et de faire respecter le présent règlement intérieur.

En cas de manquement constaté dans l'application du règlement, la personne ou le groupe mis en cause s'exposera, en fonction de la gravité et/ou de la récurrence de l'infraction aux sanctions suivantes :

- **Suspension temporaire du droit d'utilisation des équipements,**
- **Suspension définitive du droit d'utilisation des équipements (en cas de récidive).**

Article 7 - la violence et les nuisances sonores

Aucune violence verbale ou physique ne sera tolérée dans les enceintes sportives de la Communauté de communes. Les utilisateurs doivent impérativement respecter la tranquillité des riverains (coup de klaxon, musique...).

Article 8 - les dégradations

Les associations sont pécuniairement responsables de toutes dégradations volontaires, causées aux installations et au matériel pendant leur temps de pratique dans les enceintes sportives de la Communauté de communes.

Article 9 - les pertes et les vols

Il est fortement recommandé aux utilisateurs de ne pas laisser d'objets de valeur dans les vestiaires ou aux abords des aires de pratique.

La Communauté de communes, les enseignants et les associations utilisatrices des équipements ne sauraient être en aucun cas tenues responsables de la disparition d'argent ou autres objets.

Article 10 - les assurances

Les associations utilisatrices devront être titulaires d'une police d'assurance responsabilité civile garantissant auprès du propriétaire des locaux toute dégradation, bris de matériel, bris de glace, incendie etc..... occasionnés par l'un des membres des différentes sections sportives. L'assurance devra prendre également en compte le recours des tiers.

L'attestation d'assurance responsabilité civile sera demandée chaque année lors de la signature de la convention.

La Communauté de communes décharge de toute responsabilité les associations qui **ferment** le soir en cas de dégradation ou consécutive à une intrusion clandestine ou une effraction.

Article 11 - les buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation délivrée par les autorités municipales.

L'organisation de « vins d'honneur », buvettes ou autres ne pourront se faire **que dans le hall d'entrée du complexe**. Il est absolument interdit de manger ou de boire dans les gradins, sur l'aire de sport ainsi que dans les autres salles (dojo, salle de danse, etc...).

Article 12 - la publicité

La publicité (sponsoring) est autorisée lors des compétitions officielles dans le respect des textes en vigueur et sur autorisation du Président de la Communauté de Communes Avre Luce Noye ou de son représentant.

Les informations sur la vie des associations pourront être affichées sur le support prévu.

L'agent d'entretien intercommunal vérifiera les types d'accroches utilisés préalablement avant toute installation. Si les accroches entraînent une dégradation de l'équipement, l'agent d'entretien intercommunal pourra refuser son installation.

Article 13 - tableau de marquage

Une console de marque pour le panneau d'affichage sans fil est mise à disposition pour les compétitions. Elle est sous la responsabilité de l'association organisatrice de la manifestation.

Article 14 - Ouverture et fermeture des portes des équipements sportifs

En conformité avec le planning annuel d'utilisation des équipements sportifs, le soir, la fermeture quotidienne des portes incombera à l'association sportive l'utilisant le plus tardivement, en accord avec le Vice président de la CCALN en charge des équipements sportifs. A cet effet, un « Pass » sera remis aux associations concernées, moyennant caution de 50€.

En semaine, les portes seront ouvertes le matin dès 8h45 par un agent d'entretien intercommunal, également en charge de couper l'alarme/vidéo-surveillance.

Le weekend, l'ouverture et la fermeture des portes des équipements incomberont à l'association l'occupant dès 9h.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

SLOW

ID : 080-200070969-20210701-2021_0107_05-DE

La fermeture des portes sera effectuée par l'association organisant une compétition en soi
Les associations occupant les salles de danse et le dojo devront les fermer obligatoirement après leur utilisation.

SIGNATURE DU VICE PRESIDENT ADMINISTRATION GENERALE :

Le :

A,

SIGNATURE DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION :

Le :

A,

Communauté
de Communes



Avre Luce Noye

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF & CULTUREL PIERRE NORMAND :

Entre : **La Communauté de communes Avre Luce Noye**, représentée par son Président, M. DOVERGNE Alain,

ci-après désignée « La Communauté de communes »

d'une part,

Et:

NOM DE L'ASSOCIATION :

N° de SIRET : _____

APE : _____

Adresse du siège social :

Représentée par M. Mme, en qualité de Président(e) dûment habilité(e) par décision de l'Assemblée Générale, en date du

Tel :

Mail :

ci après dénommé « l'utilisateur »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition du Complexe Sportif & Culturel Pierre Normand.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour la **période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022** soit un an, **renouvelable par tacite reconduction pour la même durée**, sauf dénonciation par l'une des deux parties dans un délai de deux mois avant le 1^{er} septembre de chaque année.

Un bilan sera fait à la fin de l'année sur les modalités de cette convention. La convention sera modifiée si besoin.

Article 3 : A titre gracieux

La mise à disposition des installations sportives est consentie **à titre gracieux** pour la période précitée.

La Communauté de communes s'engage à prendre en charge les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de gardiennage.

Article 4 : Conditions et durée de mise à disposition

Chaque association disposera de Pass permettant l'accès au Complexe. Seuls les signataires de cette convention auront accès aux équipements.

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires, arrêtés d'un commun accord entre la CCALN et les utilisateurs.

Un comité d'utilisateurs sera mis en place et réuni une fois par semestre :

- En janvier pour un bilan intermédiaire
- Fin juin début juillet pour un bilan final et la répartition des créneaux

A cet effet, un planning détaillé des créneaux horaires alloués à l'utilisateur, signé par le Président de la Communauté de communes, lui sera adressé avant chaque rentrée scolaire (fin août-début septembre).

La mise à disposition peut être consentie pour l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif ou culturel, après demande spécifique, 1 mois avant l'événement en question et adressée à Monsieur le Président. La Communauté de communes vérifiera la disponibilité des locaux et l'opportunité d'accorder cette mise à disposition, sa décision étant discrétionnaire.

La Communauté de communes se réserve le droit de modifier la mise à disposition, en cas de force majeure, besoin impératif ou événements communautaires. Dans ce cas, un courrier sera adressé à tous les présidents des associations qui fréquentent habituellement les installations pour les informer de l'indisponibilité de ces dernières.

Chaque usager se chargera alors de prévenir ses adhérents.

Article 5 - Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive et culturelle compatibles avec :

- L'objet de l'association,
- La nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition,
- Les aménagements et les règles attachés à ces équipements en matière de sécurité publique.

Elles doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable/ intervenant agissant pour le compte de l'association.

La présente convention étant conclue « intuitu personae », toute cession des droits résultant des lieux mis à disposition est interdite.

L'utilisateur n'est pas autorisé à sous-louer tout ou partie des locaux objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 6 : Assurances

La Communauté de communes s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la communauté de communes ne pourra pas assurer les matériels ne lui appartenant pas, stockés dans ses locaux par les utilisateurs.

L'utilisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa **responsabilité civile** et notamment à garantir la Communauté de communes contre tous les sinistres, actes de malveillance ou négligence dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents ou préposés.

L'assurance doit être appropriée aux risques inhérents à l'utilisation des lieux et couvrant les activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

L'utilisateur qui aura l'attribution d'un local devra souscrire et prendre à sa charge **l'assurance portant sur les risques locatifs résultant de son activité** (risques d'incendie, d'explosion, de vol, de bris de glace, de dégâts, des eaux et du recours des voisins et des tiers).

Une **attestation annuelle d'assurance** (civile et risques locatifs le cas échéant) sera demandée au moment de la signature de la convention. Il en sera de même à chacune des reconductions de la convention.

La Communauté de communes décharge de toute responsabilité les associations qui **ferment** le soir en cas de dégradation consécutive à une intrusion clandestine ou effraction.

Article 7 : Etat des lieux

L'utilisateur prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'utilisateur déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Le matériel utilisé et mis à sa disposition doit être nettoyé et rangé correctement après chaque utilisation.

Un état des lieux contradictoire, comprenant l'inventaire du matériel est dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

En cas d'incident la Communauté de communes devra être informée au plus tôt, voire dans les 7 jours suivant l'incident au plus tard. Une notification par mail ou par courrier sera dans tous les cas, nécessaire.

Article 8 : Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage courant, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont supportés par la Communauté de communes, ainsi que les impôts et taxes de toute nature relatives aux locaux mis à disposition.

Article 9 : Conséquences d'un usage anormal des équipements

Si un état anormal de salissures est constaté par l'agent d'entretien des locaux (voire tout autre agent intercommunal), les frais d'entretien liés à la remise en état des lieux pourront être facturés à l'association utilisatrice.

En cas de dégradation(s) constatée(s) par l'agent d'entretien des locaux (voire tout autre agent intercommunal), liée(s) à un usage **anormal** des équipements et matériels mis à disposition (état des sols détérioré par négligence, par l'utilisation de chaussures inadaptées..., détériorations volontaires...), l'utilisateur pourra se voir interdire l'accès temporaire ou définitif aux équipements. (*voir les conditions d'application du règlement intérieur*)

Article 10 - Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs communautaires mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la CCALN.

Les responsables et encadrants nommément désignés par l'association ont l'obligation de respecter et faire respecter les termes de la présente convention et du règlement intérieur. Ils seront notamment ainsi habilités à :

- Le cas échéant : Mettre ou démettre le système central d'alarme,
- Ouvrir par badge (clés pour le dojo salle de danse et vestiaires) les portes et les rangements et les fermer

Article 11 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la Communauté de communes, soit sur demande de l'utilisateur.

Ladite convention, en tant que **contrat administratif d'occupation du domaine public communautaire est résiliable à tout moment par la communauté de communes** qui a pour obligation d'en avertir l'association par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité. L'utilisateur ne possède aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de la présente convention.

Cette résiliation peut intervenir dans les cas suivants :

- en cas de non-respect du règlement intérieur de l'établissement
- en cas de non-souscription de l'assurance
- pour des motifs tenant à l'ordre public, à la sécurité des usagers ou au bon fonctionnement du service public des sports
- si les locaux sont utilisés dans d'autres conditions que celles prévues par la présente convention
- Dissolution de l'Association
- Changement d'activité de l'Association

Ladite convention est résiliable par l'utilisateur par **courrier recommandé avec avis de réception** adressé à Monsieur le Président, en respectant un délai de préavis de deux mois.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Ailly sur Noye, le

M. DOVERGNE Alain

Mme/M...

Président de la CCALN

Président(e) de l'association



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASE :

Entre : **La Communauté de communes Avre Luce Noye**, représentée par son Président, M. DOVERGNE Alain,

ci-après désignée «< La Communauté de communes »

d'une part,

Et:

NOM DE L'ASSOCIATION :

N° de SIRET : _____

APE : _____

Adresse du siège social :

Représentée par M. Mme, en qualité de Président(e) dûment habilité(e) par décision de l'Assemblée Générale, en date du

Tel :

Mail :

ci après dénommé « l'utilisateur »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition du Gymnase (Moreuil – Ailly sur Noye).

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour la **période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022** soit un an, **renouvelable par tacite reconduction pour la même durée**, sauf dénonciation par l'une des deux parties dans un délai de deux mois avant le 1^{er} septembre de chaque année.

Un bilan sera fait à la fin de l'année sur les modalités de cette convention. La convention sera modifiée si besoin.

Article 3 : A titre gracieux

La mise à disposition des installations sportives est consentie à **titre gracieux** pour la période précitée.

La Communauté de communes s'engage à prendre en charge les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de gardiennage.

Article 4 : Conditions et durée de mise à disposition

Chaque association disposera de clés permettant l'accès au gymnase.

Seuls les signataires de cette convention auront accès aux équipements.

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires, arrêtés d'un commun-accord entre la CCALN et les utilisateurs.

Un comité d'utilisateurs sera mis en place et réuni une fois par semestre :

- En janvier pour un bilan intermédiaire
- Fin juin début juillet pour un bilan final et la répartition des créneaux

A cet effet, un planning détaillé des créneaux horaires alloués à l'utilisateur, signé par le Président de la Communauté de communes, lui sera adressé avant chaque rentrée scolaire (fin août-début septembre).

La mise à disposition peut être consentie pour l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif ou culturel, après demande spécifique, 1 mois avant l'événement en question et adressée à Monsieur le Président. La Communauté de communes vérifiera la disponibilité des locaux et l'opportunité d'accorder cette mise à disposition, sa décision étant discrétionnaire.

La Communauté de communes se réserve le droit de modifier la mise à disposition, en cas de force majeure, besoin impératif ou événements communautaires. Dans ce cas, un courrier sera adressé à tous les présidents des associations qui fréquentent habituellement les installations pour les informer de l'indisponibilité de ces dernières.

Chaque usager se chargera alors de prévenir ses adhérents.

Article 5 - Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, culturelle, compatibles avec :

- L'objet de l'association,
- La nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition,
- Les aménagements et les règles attachés à ces équipements en matière de sécurité publique.

Elles doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable/ intervenant agissant pour le compte de l'association.

La présente convention étant conclue « intuitu personae », toute cession des droits résultant des lieux mis à disposition est interdite.

L'utilisateur n'est pas autorisé à sous-louer tout ou partie des locaux objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 6 : Assurances

La Communauté de communes s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la Communauté de communes ne pourra pas assurer les matériels ne lui appartenant pas, stockés dans ses locaux par les utilisateurs.

L'utilisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa **responsabilité civile** et notamment à garantir la Communauté de communes contre tous les sinistres, actes de malveillance ou négligence dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents ou préposés.

L'assurance doit être appropriée aux risques inhérents à l'utilisation des lieux et couvrant les activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

L'utilisateur qui aura l'attribution d'un local devra souscrire et prendre à sa charge **l'assurance portant sur les risques locatifs résultant de son activité** (risques d'incendie, d'explosion, de vol, de bris de glace, de dégâts des eaux et du recours des voisins et des tiers).

Une **attestation annuelle d'assurance** (civile et risques locatifs) sera demandée au moment de la signature de la convention. Il en sera de même à chacune des reconductions de la convention.

La Communauté de communes décharge de toute responsabilité les associations qui **ferment** le soir en cas de dégradation consécutive à une intrusion clandestine ou effraction.

Article 7 : Etat des lieux

L'utilisateur prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'utilisateur déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Le matériel utilisé et mis à sa disposition doit être nettoyé et rangé correctement après chaque utilisation.

Un état des lieux contradictoire, comprenant l'inventaire du matériel est dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

En cas d'incident la Communauté de communes devra être informée au plus tôt, voire dans les 7 jours suivant l'incident au plus tard. Une notification par mail ou par courrier sera dans tous les cas, nécessaire.

Article 8 : Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage courant, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont supportés par la Communauté de communes, ainsi que les impôts et taxes de toute nature relatives aux locaux mis à disposition.

Article 9 : Conséquences d'un usage anormal des équipements

Si un état anormal de salissures est constaté par l'agent d'entretien des locaux (voire tout autre agent intercommunal), les frais d'entretien liés à la remise en état des lieux pourront être facturés à l'association utilisatrice.

En cas de dégradation(s) constatée(s) par l'agent d'entretien des locaux (voire tout autre agent intercommunal), liée(s) à un usage **anormal** des équipements et matériels mis à disposition (état des sols détérioré par négligence, par l'utilisation de chaussures inadaptées..., détériorations volontaires...), l'utilisateur pourra se voir interdire l'accès temporaire ou définitif aux équipements. *(voir les conditions d'application du règlement intérieur)*

Article 10 - Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs communautaires mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la CCALN.

Les responsables et encadrants nommément désignés par l'association ont l'obligation de respecter et faire respecter les termes de la présente convention et du règlement intérieur. Ils seront notamment ainsi habilités à ouvrir par clés les portes et les rangements et les fermer

Article 11 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la Communauté de communes, soit sur demande de l'utilisateur.

Ladite convention, en tant que **contrat administratif d'occupation du domaine public moment par la communauté de communes** qui a pour obligation d'en avvertir l'association par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité. L'usager ne possède aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de la présente convention.

Cette résiliation peut intervenir dans les cas suivants :

- en cas de non-respect du règlement intérieur de l'établissement
- en cas de non-souscription de l'assurance
- pour des motifs tenant à l'ordre public, à la sécurité des usagers ou au bon fonctionnement du service public des sports
- si les locaux sont utilisés dans d'autres conditions que celles prévues par la présente convention.
- dissolution de l'Association
- changement d'activité de l'Association

Ladite convention est résiliable par l'usager par **courrier recommandé avec avis de réception** adressé à Monsieur le Président, en respectant un délai de préavis de deux mois.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Ailly sur Noye, le

M. DOVERGNE Alain

Président de la CCALN

Mme/M...

Président(e) de l'association



REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS – GYMNASES

La CCALN dispose de deux gymnases :

- **Gymnase du collège Jean Moulin à Moreuil, situé rue du 8 mai, 80 110 MOREUIL**
- **Gymnase du collège William Henri Classe, situé route de Bourgogne, 80 250 AILLY SUR NOYE**

Les équipements sportifs sont des biens sociaux intercommunaux, financés par les habitants des 47 communes appartenant à la Communauté de Communes Avre Luce Noye.

Ce Règlement Intérieur a pour objectif de fixer les règles permettant d'organiser en harmonie l'usage de ces équipements sportifs par l'ensemble des clubs sportifs et certaines écoles de la CCALN. Il a également pour vocation de prévenir toutes dégradations préjudiciables à la bonne tenue de ces équipements communautaires.

Article 1 - le planning d'utilisation

Les associations et établissements scolaires souhaitant utiliser l'une des structures existantes doivent en faire la demande auprès de la Communauté de Communes Avre Luce Noye.

Les plannings annuels des installations sportives sont établis par la Communauté de communes et seront reconduits l'année suivante sauf demande expresse d'une association.

Les utilisateurs devront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Communauté de communes, respecter impérativement les plannings affichés.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les heures réservées à l'année doivent être utilisées régulièrement (selon les engagements) avec un nombre d'utilisateurs acceptable. En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois consécutives par la Communauté de communes, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Article 2 - l'encadrement

L'utilisation des équipements sportifs par les associations sportives est soumise à la présence d'un cadre conformément aux dispositions réglementaires et légales en vigueur. Les associations ou structures planifiées afficheront en un lieu visible de tous, la copie des diplômes et titres ou carte professionnelle des personnes exerçant les fonctions d'encadrement, d'animation et d'enseignement.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie, des issues de secours, s'engagent à les respecter et sont tenus de se munir d'une trousse de secours. Dans le cas où ils constatent une anomalie qu'ils jugent dangereuse, ils doivent en aviser la CCALN. Une plaquette sera adressée à toutes les associations avec les numéros utiles (urgence, sdte, et élu).

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

L'accès aux équipements est strictement réservé aux pratiquants, entraîneurs et dirigeants (hors compétition).

Article 3 - l'accès et utilisation des installations

Chaque association se verra remettre des clés permettant l'accès au gymnase.

L'utilisation des équipements sportifs est subordonnée à la signature d'une convention. Tant que la convention n'est pas signée, l'accès sera interdit.

L'utilisation des équipements sportifs est strictement réservée aux personnes adhérentes à une association utilisatrice et aux enfants et enseignants des écoles et établissements scolaires de la Communauté de communes Avre Luce Noye.

L'accès aux aires de pratique se fera en présence de l'intervenant du groupe ou d'un agent de la Communauté de communes.

Lors des entraînements et des compétitions, l'accès aux aires de pratique est strictement réservé aux adhérents pratiquant une activité sportive, aux intervenants et aux éducateurs. Le public est uniquement admis dans les espaces qui lui sont réservés (gradins).

L'accès aux équipements ne peut être qu'à usage sportif ou culturel, sauf pour des manifestations exceptionnelles ou extra sportives après accord ou dérogation de la Communauté de communes qui en définira alors les modalités d'utilisation adaptée (match avec enfants, arbres de Noël etc).

Le stationnement sur le parking doit se faire de manière correcte en respectant la signalisation et/ou le marquage au sol. Les automobilistes sont tenus de veiller à ne pas gêner les issues de secours et l'accès des pompiers ou autres services de secours aux divers équipements. Les 2 roues devront obligatoirement être garés aux râteliers prévus à cet effet.

Il est formellement interdit aux utilisateurs de :

- Accéder aux équipements avec des animaux et des véhicules en tout genre (sauf chiens pour les personnes non voyantes ou malvoyantes),
- Utiliser à l'intérieur tout type de matériels sportifs ayant servi à l'extérieur sauf s'ils ont été nettoyés au préalable,
- Accéder aux diverses aires de pratique sans chaussures de sport propres et adaptées,
- Consommer de l'alcool et des produits stupéfiants dans l'enceinte et aux abords des équipements sportifs,
- Fumer dans les enceintes et aux abords,
- Accéder aux équipements en tenue incorrecte et en état d'ivresse,
- Jeter tout type de débris (papiers, bouteilles, gobelets, chewing-gum...) ailleurs que dans les poubelles ou containers prévus à cet effet,
- Se restaurer au-delà de la limite indiquée
- Utiliser les issues de secours pour sortir des installations sauf en cas d'urgence,
- Se tenir debout sur les sièges, se suspendre aux buts, enjambrer les balustrades et se tenir debout dessus, lancer des projectiles, cracher,
- Frapper balles et ballons sur les structures non prévues à cet effet (plafonds, vitres, portes, lumières...)

Contrairement à l'interdiction générale de boire et manger, les pratiquants sont autorisés à utiliser une boisson et alimentation reconstituante que nécessite leur activité.

D'une manière générale, il est recommandé à tous les utilisateurs (présidents, éducateurs, licenciés, visiteurs) d'adopter un comportement garantissant le respect d'autrui, des équipements et des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Quelques précisions complémentaires :

- **les ballons destinés aux jeux intérieurs sont obligatoires pour le Futsal**, les responsables et encadrants doivent particulièrement être vigilants sur le respect des installations,
- Roller Hockey : Obligation d'utiliser les filets de protection et de respecter le sol prévu pour la pratique.

Article 4 - le matériel et le rangement

Pour les entraînements et les compétitions, le montage et le démontage des installations sont à la charge des organisateurs, le matériel ne devant en aucun cas être trainé sur le revêtement.

Pour les manifestations importantes (la CCALN indiquera aux organisateurs les manifestations qui relèvent de ce type), l'installation et la remise en état général des équipements sont à la charge des utilisateurs sous la responsabilité et la direction des agents de la Communauté de communes.

Les ballons, les balles et tout autre matériel utilisé doivent être adaptés à l'activité pratiquée.

Article 5 - la propreté et le respect des lieux

Tout utilisateur est tenu de respecter à la fois les installations et le travail des agents d'entretien.

Si un état anormal de salissures est constaté par l'agent d'entretien des locaux (voire tout autre agent intercommunal), les frais d'entretien liés à la remise en état des lieux pourront être facturés à l'association utilisatrice.

En cas de dégradation(s) constatée(s) par l'agent d'entretien des locaux (voire tout autre agent intercommunal), liée(s) à un usage **anormal** des équipements et matériels mis à disposition (état des sols détérioré par négligence, par l'utilisation de chaussures inadaptées..., détériorations volontaires...), l'utilisateur pourra se voir interdire l'accès temporaire ou définitif aux équipements.

Tout dysfonctionnement ou toute dégradation constatée devra être signalé à la CCALN dans les plus brefs délais.

Tout utilisateur doit veiller au tri des déchets en fonction des poubelles mises à disposition dans l'enceinte et aux abords des équipements.

Les vestiaires et les sanitaires devront être vérifiés par les responsables de groupe après chaque activité et chaque compétition.

Après constat par l'agent d'entretien intercommunal du non-respect de ces dispositions, les vestiaires et sanitaires pourront être fermés.

Afin d'éviter toute erreur dans l'évaluation de l'incident, un carnet de liaison coté et paraphé est tenu à la disposition des usagers dans chacun des équipements sportifs.

- le responsable et un tiers sont tenus de consigner sur ce carnet toutes observations sur d'éventuelles dégradations constatées, à son arrivée et à son départ.
- A défaut et dans l'hypothèse d'une dégradation, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée et peut être tenu d'assumer les frais inhérents à la réparation et se voir interdire temporairement voire définitivement l'accès aux équipements.

L'agent d'entretien intercommunal y consignera les faits qu'il constatera (oubli des lumières, portes non fermées à clé...).

Article 6 – Suivi de l'occupation – non-respect des engagements – sanctions

Les présidents et responsables d'associations et les enseignants en milieu scolaire sont tenus de respecter et de faire respecter le présent règlement intérieur.

En cas de manquement constaté dans l'application du règlement, la personne ou le groupe mis en cause s'exposera, en fonction de la gravité et/ou de la récurrence de l'infraction aux sanctions suivantes :

- **Suspension temporaire du droit d'utilisation des équipements,**
- **Suspension définitive du droit d'utilisation des équipements (en cas de récidive).**

Article 7 - la violence et les nuisances sonores

Aucune violence verbale ou physique ne sera tolérée dans les enceintes sportives de la Communauté de communes. Les utilisateurs doivent impérativement respecter la tranquillité des riverains (coup de klaxon, musique...).

Article 8 - les dégradations

Les associations sont pécuniairement responsables de toutes dégradations volontaires, causées aux installations et au matériel pendant leur temps de pratique dans les enceintes sportives de la Communauté de communes.

Article 9 - les pertes et les vols

Il est fortement recommandé aux utilisateurs de ne pas laisser d'objets de valeur dans les vestiaires ou aux abords des aires de pratique.

La Communauté de communes, les enseignants et les associations utilisatrices des équipements ne sauraient être en aucun cas tenues responsables de la disparition d'argent ou autres objets.

Article 10 - les assurances

Les associations utilisatrices devront être titulaires d'une police d'assurance responsabilité civile garantissant auprès du propriétaire des locaux toute dégradation, bris de matériel, bris de glace, incendie etc..... Occasionnés par l'un des membres des différentes sections sportives. L'assurance devra prendre également en compte le recours des tiers.

L'attestation d'assurance responsabilité civile sera demandée chaque année lors de la signature de la convention.

La Communauté de communes décharge de toute responsabilité les associations qui ferment le soir en cas de dégradation ou consécutive à une intrusion clandestine ou une effraction.

Article 11 - les buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation délivrée par les autorités municipales. L'organisation de « vins d'honneur », buvettes ou autres ne pourront se faire **que dans le hall d'entrée du complexe**. Il est absolument interdit de manger ou de boire dans les gradins, sur l'aire de sport.

Article 12- la publicité

La publicité (sponsoring) est autorisée lors des compétitions officielles dans le respect des textes en vigueur et sur autorisation du Président de la Communauté de Communes Avre Luce Noye ou de son représentant.

Les informations sur la vie des associations pourront être affichées sur le support prévu.

L'agent d'entretien intercommunal vérifiera les types d'accroches utilisés préalablement avant toute installation. Si les accroches entraînent une dégradation de l'équipement, l'agent d'entretien intercommunal pourra refuser son installation.

Article 13 - tableau de marquage

Une console de marque pour le panneau d'affichage sans fil est mise à disposition pour les compétitions. Elle est sous la responsabilité de l'association organisatrice de la manifestation.

Article 14 - Ouverture et fermeture des portes des équipements sportifs

En conformité avec le planning annuel d'utilisation des équipements sportifs, le soir, la fermeture quotidienne des portes incombera à l'association sportive l'utilisant le plus tardivement, en accord avec le Vice président de la CCALN en charge des équipements sportifs. A cet effet, une clé sera remise aux associations concernées, moyennant caution de 50€.

En semaine, les portes seront ouvertes le matin dès 8h45 par un agent intercommunal.

Le weekend, l'ouverture et la fermeture des portes des équipements incomberont à l'association l'occupant dès 9h.

La fermeture des portes sera effectuée par l'association organisant une compétition en soirée.

Les associations occupant la salle de Danse au gymnase de Moreuil devront la fermer obligatoirement après leur utilisation.

SIGNATURE DU VICE PRESIDENT ADMINISTRATION GENERALE :

Le : A,

SIGNATURE DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION :

Le : A,